

CONVENTION FINANCIÈRE ENTRE MACS et SOLIHA

Redevance des hébergements d'insertion

ENTRE

La Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud (MACS) représentée par son Président, Monsieur Pierre FROUSTEY, sise Allée des Camélias, 40230 Saint-Vincent de Tyrosse, autorisé à signer la présente convention par délibération en date du 2021,

ci-après dénommée « MACS », d'une part

ET

L'association SOLIHA Landes, représentée par son président, Monsieur Jean-Marc LATOUR sise 46 rue baffert 40100 DAX, autorisé à signer la présente,

ci
ci-après dénommée « SOLIHA », d'autre part,

PRÉAMBULE

En étroite coopération avec SOLIHA, le service des Hôtels Sociaux de MACS assure la gestion sociale de 13 hébergements d'insertion sur le territoire de la Communauté de communes.

SOLIHA, en qualité de gestionnaire financier et technique du bâti, perçoit l'allocation logement temporaire (ALT) et les redevances desdits hébergements.

Suite à une revalorisation de la redevance d'occupation des hébergements d'insertion s'appliquant au 1^{er} septembre 2021 pour les nouveaux entrants sur le dispositif d'hébergement, et considérant l'implication financière de MACS dans l'équipement des 13 hébergements en mobilier de première nécessité, il a été proposé de définir une répartition du montant des redevances entre MACS et SOLIHA.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer la répartition des redevances d'occupation des hôtels sociaux entre MACS et SOLIHA pour les hébergements suivants :

	Studio	T2	T3
Saint-Vincent de Tyrosse	2	3	0
Capbreton	0	4	0
Labenne	0	2	0
Soustons	0	1	1

Article 2 : Modalités de répartition de la redevance

À compter du 1^{er} septembre 2021 et au gré des nouvelles attributions, les redevances d'occupation des hébergements d'insertion, conformément aux tarifs en vigueur fixés par décision du bureau communautaire du 23 juin 2021, seront encaissées par MACS et reversées à SOLIHA chaque mois. Afin de permettre à MACS d'atténuer ses dépenses relatives à l'équipement de mobiliers de première nécessité, les redevances perçues sont réparties de la façon suivante entre MACS et SOLIHA :

Typologie des hébergements	Nombre	Redevance mensuelle réactualisée	Reversement mensuel SOLIHA
studio	2	50	48
T2	10	60	48
T3	1	80	58

Par conséquent, MACS versera sa part à SOLIHA, chaque mois, selon les paiements réalisés par les personnes hébergées, sur le compte de SOLIHA suivant :



Relevé d'Identité Caisse d'Épargne

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virement, paiement de quittance, etc.).
Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.

13335	00040	08892683548	65	CE AQUITAINE POITOU CHARENTES
<i>d'étab</i>	<i>d'guichet</i>	<i>n/compte</i>	<i>d'rice</i>	<i>domiciliation</i>

IBAN

FR76	1333	5000	4008	8926	8354	865
------	------	------	------	------	------	-----

BIC

C	E	P	A	F	R	P	P	3	3	3
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

Intitulé du compte SOLIHA LANDES

LOG SOCIAL ET IL ADOUR
151 AVENUE G CLEMENCEAU
DIR DES GRANDS COMPTES
40101 DAX CEDEX
TEL : 05.47.55.90.79

46 RUE BAFFERT
40100 DAX

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les parties et pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction 4 fois pour la même durée.

Article 4 : Modification - résiliation

La présente convention pourra être modifiée après accord des parties par voie d'avenant.

Elle sera résiliée de plein droit en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des dispositions de la présente convention, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration

d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 5 : Litiges

Après avoir recherché une solution amiable, tous les litiges susceptibles de naître de la présente convention seront portés devant la juridiction compétente, le Tribunal administratif de Pau.

Fait en 2 exemplaires à Saint-Vincent de Tyrosse, le 2021

Pour MACS,
Le Président,

Pour SOLIHA
Le président,

Pierre Froustey

Jean-Marc Latour